

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-09/1

Signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 12 septembre 2019

28 - Direction Départementale des Territoires - DDT Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité Bureau GEMAPRIN

Arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse



Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité

ARRÊTÉ

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3 et L214-18 pour sa partie législative, R211-66 à R211-70 pour sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 23 juillet 2019 ;

Considérant le franchissement du seuil de dénoyage du forage d'eau potable de Francourville alimentant pour partie l'agglomération Chartraine ;

Considérant la dynamique hydrogéologique de la nappe comprise aux niveaux NGF 130,546 et 128,34 au droit des communes de Francourville, Prunay-le-Gillon et Sours ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant que la situation de sécheresse risque de se poursuivre au vu des prévisions météorologiques ;

Considérant les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 3 septembre 2019 ;

Considérant que les mesures de restriction doivent être simples et intelligibles pour l'usager ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application géographique

Les mesures d'application définies par le présent arrêté sont applicables :

- À l'ensemble du département d'Eure-et-Loir pour les mesures définies à l'article 2 ;
- Aux bassins hydrographiques de l'annexe 1 pour les mesures définies à l'article 3;
- Aux forages agricoles listés à l'article 4 pour les mesures définies à l'article 4;
- Dès le lendemain 8 h du jour de réception en mairie du présent arrêté.

Article 2 - Mesures applicables à l'ensemble des usagers

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à tous :

Consommati	on des particuliers, collectivités et entreprises
Irrigation depuis un cours d'eau, plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et depuis leur nappe d'accompagnement	Interdiction
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des espaces verts et des plantations, publics ou privés, et des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 9h à 19h
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	Interdiction
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens

Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées	
	Usages industriels et commerciaux	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci	
	Rejets dans le milieu	
Stations d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation	
Vidange des piscines publiques		
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées). Le remplissage du plan d'eau ne pourra se faire que lorsque le débit sera revenu en situation normal	
	ypes intervention sur cours d'eau	
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin)	Interdiction sauf dérogation pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de respect du débit minimal du cours d'eau à demander au service de la police de l'eau	

Article 3 – Mesures applicables aux irrigants pour l'eau prélevée dans les cours d'eau

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à l'ensemble des irrigants prélevant de l'eau dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale.

Sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, la situation hydrographique à la date du présent arrêté est la suivante :

Bassin hydrographique	Niveau de restriction
 La Cloche L'Eure de l'entrée dans le département (Manou) à Saint-Luperce inclus et ses affluents La Rhone Ruisseau de Vacheresse La Thironne 	Alerte
 L'Aigre La Drouette La Foussarde Le Loir de l'aval de Saint-Maur-sur-le-Loir à la limite du département (Cloyes-sur-le-Loir) L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir La Vinette L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir 	Alerte renforcée
 L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents Le Loir, de la source à Saumeray inclus Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus 	Crise

- La Voise, de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure	
- L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus	

La situation hydrographique des cours d'eau est représentée sur la carte de l'annexe 2. En fonction du seuil, les mesures de restriction suivantes sont applicables :

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation depuis un cours d'eau, plan d'eau et	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés trois jours par semaine conformément au calendrier	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément	Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits .
nappe d'accompagne ment	joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.	1	

Article 4 - Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation à partir des eaux souterraines

Une réduction de 20 % de la consommation quotidienne maximale permise par le débit de la pompe installée est appliquée aux forages agricoles dont le numéro d'enregistrement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Nappe de Beauce est listé dans le tableau suivant :

d'enregistrement du forage auprès de nisme Unique de Gestion Collective
2813494
2813394
2807093
 2808293
2857894
2805698
2803098
2869794
2817894
2804593

Article 5 - Dérogations

Des dérogations aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent être délivrées. Les demandes, dûment justifiées, doivent être formulées auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

Article 6 - Publicité de l'arrêté de limitation des usages

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia)
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera également consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (www.eure-et-loir.gouv.fr). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 7

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

Article 9

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1^{er} et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-08/2 du 23 août 2019, définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

1 2 SEP. 2019

Sophie BROCAS

ANNEXE 1

Délimitation des bassins hydrographiques concernés par les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières par communes ou parties de communes

Rivières	Commune
L'Aigre	AUTHEUIL (commune intégrée dans la commune
Point de référence : ROMILLY SUR	CLOYES LES TROIS RIVIERES)
AIGRE	CHARRAY (communé intégrée dans la commune
	CLOYES LES TROIS RIVIERES)
	LA CHAPELLE-DU-NOYER
	LA FERTE-VILLENEUIL (commune intégrée dans la
	commune CLOYES LES TROIS RIVIERES)
	LE MEE (commune intégrée dans la commune
	CLOYES LES TROIS RIVIERES)
	OZOIR-LE-BREUIL (commune intégrée dans la
	commune de VILLEMAURY)
	ROMILLY-SUR-AIGRE (commune intégrée dans la
	commune CLOYES LES TROIS RIVIERES)
	THIVILLE
La Cloche	BRUNELLES
Point de référence :	CHAMPROND-EN-PERCHE
MARGON	COUDRECEAU
	FRETIGNY
	LA GAUDAINE
	MARGON
	MAROLLES-LES-BUIS
	MONTLANDON
	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
La Drouette	DROUE-SUR-DROUETTE
Point de référence : ST MARTIN DE	EPERNON
NIGELLES	HANCHES
	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
	VILLIERS-LE-MORHIER
L'Eure de l'entrée du département	BELHOMERT-GUEHOUVILLE
(Manou) à St-Luperce inclus et ses	BILLANCELLES
affluents	CHAMPROND-EN-GATINE
Point de référence : ST LUPERCE	CHUISNES
	COURVILLE-SUR-EURE
	FAVIERES
	FONTAINE-LA-GUYON
	FONTAINE-SIMON
	FRIAIZE
	FRUNCE
	LANDELLES
	LE FAVRIL
	LA LOUPE
	LE THIEULIN
	MANOU
	MEAUCE
	MONTIREAU
	PONTGOUIN
	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS

	CARIT ALIDRI DEC DOIG
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINT-ELIPH
	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
	SAINT-LUPERCE
	SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
	VAUPILLON
L'Eure de l'aval de St-Luperce à Jouy	AMILLY
inclus et ses affluents	BAILLEAU-L'EVEQUE
Point de référence : LEVES	BARJOUVILLE
	BERCHERES-LES-PIERRES
	CHAMPHOL
	CHARTRES
	CHAUFFOURS
	CINTRAY
	COLTAINVILLE
	CORANCEZ
	DAMMARIE
	DANGERS
	FONTENAY-SUR-EURE
	GASVILLE-OISEME
	GELLAINVILLE
	HOUVILLE-LA-BRANCHE
	JOUY
	LE COUDRAY
	LEVES
	LUCE
	LUISANT
	MAINVILLIERS
	MESLAY-LE-GRENET
	MIGNIERES
	MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la
	commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)
	MORANCEZ
	NOGENT-LE-PHAYE
	NOGENT-SUR-EURE
	OLLE
	ORROUER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINT-GEORGES-SUR-EURE
	SAINT-PREST
	SOURS
	THIVARS
I - E 1-	VER-LES-CHARTRES
La Foussarde	ARGENVILLIERS
Point de référence : MEZIERES AU	BROU
PERCHE	FRAZE
	LA CROIX-DU-PERCHE
	LUIGNY
	MEZIERES-AU-PERCHE
	MOTTEREAU
	SAINT-AVIT-LES GUESPIERES
	THIRON-GARDAIS
	UNVERRE
	UNVERRE VIEUVICQ

	ALIENTON DATE DED CASE
Point de référence : SOUANCE AU	AUTHON-DU-PERCHE
PERCHE	BETHONVILLIERS
	COUDRAY-AU-PERCHE
	LES ETILLEUX
	NOGENNT-LE-ROTROU
	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
	SOUANCE-AU-PERCHE
	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
	VICHERES
Le Loir de la source à Saumeray	BULLOU
inclus	CERNAY
Point de référence : SAUMERAY	FRUNCE
	HAPPONVILLIERS
	ILLIERS-COMBRAY
	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
	LES CORVEES-LES-YYS
	MARCHEVILLE
	MEZIERES-AU-PERCHE
	NONVILLIERS-GRANDHOUX
	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
	SAINT-DENIS-DES-PUITS
	SAINT-EMAN
	SAUMERAY
	VILLEBON
Le Loir de l'aval de Saumeray à St	ALLONNES
Maur sur le Loir inclus	ALLUYES
Point de référence : ST MAUR SUR	BAILLEAU-LE-PIN
LE LOIR	BEAUVILLIERS
	BLANDAINVILLE
	BONCE
	BONNEVAL
	BOUVILLE
	BULLAINVILLE
	CHARONVILLE
	DANCY
	EPEAUTROLLES
	ERMENONVILLE-LA-GRANDE
	ERMENONVILLE-LA-PETITE
	FRESNAY-LE-COMTE
	LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP
	LE GAULT-SAINT-DENIS
	LUPLANTE
	MAGNY
	MESLAY-LE-VIDAME
	MONTAINVILLE (commune intégrée dans la
	commune LES VILLAGES VOVEENS)
	MONTBOISSIER
	MORIERS
	NEUVY-EN-DUNOIS
	PEZY (commune intégrée dans la commune de
	THEUVILLE)
	PRE-SAINT-EVROULT
	PRE-SAINT-MARTIN
	PRUNAY-LE-GILLON
	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune intégrée
	LYOO ALYET - DYTHAT - I POLYTHALITA (COHIHITATIC HITERICE)

	dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
	SANDARVILLE
	THEUVILLE
	VILLARS
	VILLEAU
	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune intégrée
	dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
	VITRAY-EN-BEAUCE
	VOVES (commune intégrée dans la commune LES
	VILLAGES VOVEENS)
Le Loir de l'aval de St Maur sur le	BOISGASSON (commune intégrée dans COMMUNE
Loir à la limite de département	NOUVELLE D'ARROU)
(Cloyes-sur-le-Loir)	CHATEAUDUN
Point de référence : calcul	CLOYES-SUR-LE-LOIR (commune intégrée dans la
	commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES)
	DOUY (commune intégrée dans la commune de
	CLOYES LES TROIS RIVIERES)
	FLACEY
	LOGRON
	MARBOUE
	MONTHARVILLE
	MONTIGNY-LE-GANNELON (commune intégrée
	dans la commune de CLOYES LES TROIS
	RIVIERES)
	SAINT-CHRISTOPHE
	SAINT-DENIS-LES-PONTS
L'Ozanne de la source jusqu'à Brou	AUTHON-DU-PERCHE
inclus	BEAUMONT-LES-AUTELS
Point de référence : BROU	BROU
	CHARBONNIERES
	DAMPIERRE-SOUS-BROU
	LES AUTELS-VILLEVILLON
	LUIGNY
	MIERMAIGNE
	MOULHARD
	UNVERRE
L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au	BONNEVAL
Loir	DANGEAU
Point de référence : TRIZAY LES	GOHORY
BONNEVAL	TRIZAY-LES-BONNEVAL
	YEVRES
La Thironne	CHASSANT
Point de référence : ILLIERS	COMBRES
COMBRAY	ILLIERS-COMBRAY
	MEREGLISE MONITIONY LE CHARTIE
	MONTIGNY-LE-CHARTIF
	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
	THIRON-GARDAIS
La Vinette	COUDRECEAU
Point de référence : COUDRECEAU	MAROLLES-LES-BUIS
	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
La Voise de la source jusqu'à Oinville	AUNAY-SOUS-AUNEAU
sous Auneau inclus	AUNEAU (commune intégrée dans la commune
Point de référence : OINVILLE	d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN)

COTTO	DRIVITE LE COVERE
SOUS AUNEAU	BEVILLE-LE-COMTE
	DENONVILLE
	FRANCOURVILLE
	GARANCIERES-EN-BEAUCE
	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
	LETHUIN
	MAISONS
	MOINVILLE-LA-JEULIN
	MONDONVILLE-SAINT-JEAN
	MORAINVILLE
	OINVILLE-SOUS-AUNEAU
	OUARVILLE
	ROINVILLE
	SAINT-LEGER-DES-AUBEES
	SAINVILLE
	SANTEUIL
	VOISE
La Voise de l'aval de Oinville sous	BAILLEAU-ARMENONVILLE
Auneau jusqu'à l'Eure	BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée
Point de référence : HOUX	dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-
I dint de reference. HOOX	SYMPHORIEN)
	,
	ECROSNES
	GALLARDON
	GAS
	HOUX
i i	LE GUE-DE-LONGROI
	LEVAINVILLE
	MAINTENON
	OINVILLE-SOUS-AUNEAU
	YERMENONVILLE
	YMERAY
L'Yerre de la source jusqu'à Arrou	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE
inclus	NOUVELLE D'ARROU)
Point de référence : ARROU	CHAPELLE-GUILLAUME
roint de reference : ARROO	
	CHAPELLE-ROYALE
W 0 W 7 W 1 W 1 W 1 W 1 W 1 W 1 W 1 W 1 W 1	LA BAZOCHE-GOUET
L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE
Loir	NOUVELLE D'ARROU)
Point de référence : ST HILAIRE S/	CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans
YERRE	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)
	COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE
	NOUVELLE D'ARROU)
	LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE
	NOUVELLE D'ARROU)
	LANNERAY
	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée
	dans la commune de CLOYES LES TROIS
	· ·
	RIVIERES)
	SAINT-DENIS-LES-PONTS
	SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)